

Règles de composition d'un jury de thèse

1. Jury de thèse

Le jury de thèse doit être composé par le(s) co-directeur/trices de thèse et doit être conforme aux règles énoncées ci-dessous. Il est validé par la Présidente de l'Université après avis du/de la directeur/trice de l'Ecole doctorale ce afin d'éviter tout recours administratif qui mettrait en péril, in fine, la délivrance du diplôme.

La composition d'un jury de thèse de doctorat doit impérativement respecter les dispositions prévues par l'arrêté du 25 Mai 2016 et doit donc répondre à des critères précis. Il doit comporter :

- 4 à 8 membres maximum
- Au moins 50% de membres extérieurs à l'ED, à l'unité de rattachement et à l'Université Lumière Lyon 2. Dans le cadre d'une cotutelle de thèse, les membres extérieurs doivent être extérieurs aux deux établissements liés par celle-ci.
- Au moins 50% de Professeur.es des Universités ou assimilé.es
(Attention aux titres et grades des examinateur/trices étranger/ères susceptibles de participer au jury)
- Une représentation équilibrée femmes/hommes selon le ratio ci-dessous :

| | | | | | |
|---|----------|----------|----------|----------|----------|
| Nombre des membres du jury (4 min – 8 max) | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 |
| Nombre maximal de membres du même sexe | 3 | 3 | 4 | 5 | 5 |

- Au maximum deux (02) professeur.es émérites (directeur/trice de thèse compris.e) pour un jury de plus de 4 membres

Le/la président.e du jury est désigné.e par les autres membres. Il/elle doit être de rang A (Professeur.e d'Université ou Directeur/trice de recherche d'un organisme), doit être un membre extérieur et ne peut pas être rapporteur/trice (sauf impossibilité).

Rappel : Tout membre du jury doit être titulaire d'un doctorat. Un.e non docteur.e dont l'expertise est jugée importante dans l'évaluation de la thèse peut participer au jury mais n'a pas de voix délibérative. Ce membre n'entre pas dans la composition du jury.

2. Désignation des rapporteur/trices

Sur proposition du/de la/des directeur/trice.s de thèse et après avis du/de la directeur/trice de l'Ecole doctorale, deux rapporteur/trices doivent être désigné.es. Ils/elles doivent produire un rapport circonstancié qui doit s'achever par une conclusion claire (« la thèse peut / ne peut pas être soutenue en l'état »).

Ces rapports sont communiqués au jury et au/à la candidat.e avant la soutenance. En cas de désaccord entre les deux rapporteur/trices, la Présidente de l'Université désignera un.e troisième rapporteur/trice. Si les deux rapports sont défavorables, la thèse ne pourra pas être soutenue en l'état.

- Les deux rapporteur/trices doivent être titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un titre équivalent

(Attention aux titres et grades des rapporteur/trices étranger/ères susceptibles de participer au jury)

- Ils/elles ne doivent pas appartenir au laboratoire, à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du/de la candidat.e. Dans le cadre d'une cotutelle, ils/elles doivent être extérieur.es aux laboratoires, écoles doctorales et établissements liés par la cotutelle.
- Ils/elles ne doivent pas avoir participé à l'encadrement de la thèse
- Ils/elles peuvent ne pas être membres du jury et donc ne pas être présent.es lors de la soutenance.
- Ils/elles peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers